

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
-----

SECRET DU PREMIER MINISTRE  
-----

SOMMAIRE:

Décret fixant les modalités de délivrance du Diplôme Professionnel de Bijoutier.-

ANNÉE 1960 -I- N° 68 /PCM/MTP

-----

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU l'arrêté général 3623/TP du 27 Juin 1950 relatif à la détention et au commerce de l'or et des bijoux ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Dahomey ;

VU l'avis du Syndicat des Bijoutiers du Dahomey ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics ;

Le Conseil des Ministres entendu :

SECRET  
-----

ARTICLE 1er.- Le diplôme professionnel des bijoutier est délivré par le Ministre chargé du Service des Mines sur proposition d'une commission siégeant à Cotonou et comprenant :

- Le Chef du Service des Mines . . . . . Président
- Le Directeur des Affaires Economiques . . . . . Membre
- Un représentant de la Chambre de Commerce . . . . . Membre
- Un bijoutier titulaire du diplôme professionnel. . Membre

Cette Commission procède :

- 1°)- à l'examen des dossiers de demandes et toutes vérifications utiles.
- 2°)- à la surveillance de l'examen pratique concernant un essai.

ARTICLE 2.- Les demandes seront adressées à Monsieur le Ministre chargé du Service des Mines sous couvert du Commandant de Cercle ou du Maire de la Commune.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait de naissance ou jugement supplétif
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date
- un certificat de résidence
- un certificat d'apprentissage ou une attestation du Chef de Circonscription précisant que le demandeur exerce la profession de bijoutier

ARTICLE 3.-Le présent Décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ./.-

PORTO-NOVO, le 14 MARS 1960

AMPLIATIONS :

P.C.M.	15	
M.T.P.	1	
MINES	4	CHAMBRE COM. 1
SYNDICAT BIJOUTIERS	1	RADIO COTONOU 1